

Non ; le rapport n'est dû que de ce qui a été reçu effectivement du père de famille : s'il n'a rien donné, il n'y a rien à rapporter (1).

Il n'en serait autrement que si le mari s'était fait payer par le constituant, conformément à ce que nous avons dit au numéro précédent.

ARTICLE 1570.

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

SOMMAIRE.

3668. Des intérêts et fruits de la dot quand est arrivé le moment de la restituer. Sont-ils dus de plein droit ?

(1) Arg. d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1846 (Devoll., 46, 1, 826).
Rouen, 29 janvier 1849 (Devoll., 47, 2, 572).

3669. Du droit de la femme de préférer une pension alimentaire aux intérêts de sa dot pendant l'année du deuil.

3670. Dans tous les cas, l'habitation est due à la femme durant l'année du deuil.

Des habits de deuil.

3671. Sur quel pied se règlent l'habitation et le deuil.

3672. De quel jour commencent les intérêts de la dot dans le cas de séparation.

COMMENTAIRE.

3668. Nous allons nous occuper avec l'art. 1570 de l'intérêt et des fruits de la dot à restituer.

En principe, de quelque côté que soit le prédécès qui amène la dissolution du mariage, les intérêts et les fruits de la dot courent, de plein droit, au profit de la femme ou de ses héritiers, à partir de cette dissolution. Ils courent, de plein droit, dans le cas où la dot est immédiatement restituable (art. 1564). Ils courent aussi, de plein droit, même alors qu'une année de grâce est accordée, *miserationis intuitu*, pour la restitution, conformément à l'art. 1565. Dans le droit romain ils ne couraient qu'à compter de l'expiration de cette année (1). Telle était aussi la jurisprudence dans beaucoup de pays de droit écrit (2), mais c'était à la condition que, lorsque le mari pré-

(1) L. *Unic.*, § 7, C., *De rei uxor. act.*

(2) M. Tessier, note 1057.

Roussilhe, t. 2, p. 80 et 81.

Henrys, liv. 4, chap. 4, quest. 404, t. 2, p. 607.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour fixer le montant de ces droits de l'épouse (1).

5672. Quand le mariage est dissous, non par la mort, mais par la séparation de biens, les intérêts sont dus à partir du jugement de séparation; c'est, en effet, à partir de ce moment que le mari cesse d'être chargé de pourvoir aux besoins du ménage (2).

ARTICLE 1571.

A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

SOMMAIRE.

3675. Du partage des fruits de la dernière année du mariage à proportion du temps qu'a duré le mariage dans cette dernière année.
3674. Comment on procède à ce partage.

(1) Cassat., 1^{er} juillet 1835 (Dalloz, 35, 4, 384).

(2) M. Tessier, t. 2, p. 267.

3675. Difficulté à l'égard des fruits qui ne se récoltent pas tous les ans, comme coupe de bois, pêche des étangs, etc.
3676. Quand commence l'année?
3677. Des frais de labours, semences, et de la déduction qui doit avoir lieu au profit de celui qui les a avancés.
3678. L'art. 1571 s'applique à tous les cas de dissolution.

COMMENTAIRE.

3675. Nous avons déjà touché l'idée sur laquelle repose l'art. 1571, relatif au partage des fruits de la dernière année (1).

Dans le régime dotal, le mari fait un traité à forfait pour soutenir les charges du mariage. *Quid est dos?* se demande Cujas: *pensatio oneris matrimonii* (2). Il est juste, par conséquent, de lui tenir compte de tout le temps que ces charges ont duré. Tant qu'a subsisté le mariage, le ménage a marché à son compte. Les fruits de la dot y doivent pourvoir jusqu'au moment où, ces charges ayant cessé par la dissolution, ces fruits reviennent à la femme. Il faut donc que les fruits de la dernière année se partagent entre le mari et la femme au prorata du temps

(1) Nos 474 et 475.

(2) Sur la loi 7, § 7, D., *Solut. matrim.* (lib. 11, *Quest. Papin.*).

qu'a duré le mariage dans cette dernière année (1). L'année se calcule en prenant pour point de départ, non pas le jour où la dot a été livrée au mari, comme dans le droit romain, mais le jour de la célébration du mariage.

Ainsi le mariage se célèbre le 1^{er} janvier 1846 et la femme meurt le 1^{er} février 1847. Le mariage n'a duré qu'un mois en 1847; or, un mois, c'est le douzième de l'année: le mari aura donc droit à un douzième des fruits. Le reste appartiendra aux héritiers de sa femme.

5674. Pour opérer ce partage, il faudra faire une masse de toutes les récoltes, de tous les produits de l'année 1847: moissons des céréales, vendanges, produits des troupeaux, laines (2), rentes et intérêts des capitaux, loyers des maisons (3). Tous les fruits quelconques, même ceux à échoir après la dissolu-

(1) Paul, *Sent.*, lib. 2, t. 22.

Ulp., l. 7, § 1, D., *Solut. matrim.*

L. *Unic.*, § 9, C., *De rei uxor. act.*

Cujas, 14, observat. 22.

Despeisses, p. 501.

M. Tessier, t. 2, p. 165, 166 et 167.

M. Proudhon a traité ce sujet spécial avec beaucoup d'étendue (*Usufruit*, t. 5, n^{os} 2694 et suiv.).

(2) Ulp., l. 7, § 9, D., *Solut. matrim.*

(3) *Id.*, l. 7, § 11, D., *Solut. matrim.*

tion du mariage, pourvu qu'ils échoient dans l'année, seront additionnés, et l'on en fera le partage comme il vient d'être dit: « In divisionem, dit Cujas, venire » non tantum fructus perceptos, vel pensiones locationum quas maritus accepit, quæ pro fructibus » accipiuntur in jure, sed et pendentes, stantes, et » omnes omnimodò spes futurorum fructuum, futurarumque pensionum, habitâ ratione proportionis in quâ divortium factum est (1). » En un mot, tous les fruits quelconques de l'année, passés, présents ou futurs, forment la somme totale sur laquelle porte le partage (2). Ce point est simple; mais les interprètes du droit romain l'avaient tellement obscurci par leurs distinctions et leurs hypothèses, qu'il était impossible de se reconnaître dans l'immensité de leurs commentaires (3). Nous croyons inutile de reproduire leurs élucubrations.

5675. Nous ne parlerons que d'une seule difficulté.

(1) Sur la loi 7, § 7, *Papin.*, D., *Solut. matrim.* (*Quest. Papin.*, lib. 11).

(2) MM. Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n^o 2697. Tessier, t. 2, p. 169 et 170.

(3) V. Paul de Castro sur la loi 7, D., *Solut. matrim.* Duaren, *Disput.*, lib. 1, cap. 60, et Comm. sur le D., l. 7, *Solut. matrim.*, etc. Cujas combat Duaren dans ses *Observ.*, 14, cap. 22. Il faut aussi consulter la controverse de Jean-Robert, et Cujas, lib. 2, cap. 8 et seq.

Il y a des fruits qui ne se récoltent pas tous les ans : telles sont les coupes de bois taillis (1), la pêche des étangs. Supposons que l'année de la dissolution du mariage ne soit pas celle de ces récoltes, et qu'il faille encore attendre plusieurs années avant de les opérer : la restitution du fonds se fera-t-elle à la femme sans que le mari ou ses héritiers aient l'espérance de prendre leur part dans ces récoltes à venir ?

Sur cette question, on décide, par interprétation de la loi romaine, que les années à échoir doivent être réunies et condensées en une seule, de telle sorte que, par une fiction favorable, on suppose que cette récolte appartient à la dernière année du mariage. « *Si in multis annis, dit Godefroy, semel tantum fructus percipitur, plures anni tantum vicem representabunt* (2). » Supposons qu'il s'agisse d'une coupe de bois ayant lieu tous les dix ans ; le mariage dure quinze ans, pendant lesquels une seule coupe se fait la dixième année ; le mariage se dissout cinq ans après, et ce n'est que cinq ans plus tard que la

(1) Ulp., l. 7, § 7, D., *Solut. matrim.*

(2) Sur la loi 7, § 7, D., *Solut. matrim.*

V. le cardinal Deluca, disc. 160, *De dote*, n° 41.

Mench., *Præsumpt.*, 5, 85, 12.

MM. Tessier, t. 2, p. 172.

Proudhon, t. 5, n° 2755.

Odier, t. 5, n° 1407.

coupe arrivera : le mari aura droit à la moitié de cette coupe (1).

J'avoue, à mes risques et périls, que tout cela est fort problématique pour moi. Cette dernière année qui dure cinq ans, me paraît un effort d'invention que je ne comprends pas facilement, et je ne sais si l'art. 1571 ne condamne pas une telle manière de calculer. Le mari, à mon sens, doit prendre les choses telles qu'elles sont. Il aurait pu faire deux coupes dans les quinze ans de mariage, si cela eût été combiné avec l'époque du mariage ; la femme n'aurait rien eu à réclamer à titre d'indemnité : pourquoi donc viendrait-il lui réclamer quelque chose quand une autre époque du mariage amène dans les coupes un autre résultat ?

5676. Nous avons dit que l'année commence au jour du mariage. Le droit romain faisait partir son calcul du jour où la dot avait été livrée au mari (2). Le Code a choisi une base plus sûre, plus fixe et plus simple.

5677. Remarquons en terminant que les frais de labours, semences et récoltes seront prélevés sur les fruits, avant tout partage, par celui des époux

(1) MM. Tessier, *loc. cit.*

Proudhon, *loc. cit.*

(2) L. 5, D., *Solut. matrim.*

[L. 78, D., *De jure dotium.*

qui les aura avancés (1) : *Non intelliguntur fructus nisi deductis impensis.*

3678. L'art. 1571 s'applique au cas où la dissolution du mariage a lieu par la séparation de biens (2) ; l'art. 1445 n'est pas un obstacle à cette solution (3).

ARTICLE 1572.

La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

SOMMAIRE.

3679. Du concours de la femme ou de ses héritiers avec des créanciers antérieurs en hypothèque.

(1) Ulp., l. 7, et
l. 8, § 4, D., *Solut. matrim.*

M. Tessier, note 898.

Suprà, n° 5127.

Despeisses, t. 1, p. 501.

(2) MM. Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n° 2696.

Zachariæ, t. 5, p. 606.

Rodière et Pont, t. 2, n° 860.

(3) *Suprà*, n° 1585.

COMMENTAIRE.

3679. Ceci se rattache à la matière de l'hypothèque légale. Notre commentaire *des Hypothèques* a traité les questions qui s'y rattachent ; nous ne pouvons qu'y renvoyer.

ARTICLE 1573.

Si le mari était déjà insolvable et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SOMMAIRE.

3680. Du rapport de la dot à la succession des père et mère qui l'ont constituée à l'épouse.

3681. Ce rapport doit être fait par la femme alors même que son mari l'a dissipée.

3682. *Quid* si les parents avaient commis l'imprudence de livrer la dot à un homme déjà dissipé et insolvable ?

3683. Résumé de l'esprit de l'art. 1573.